

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Service de l'Eau

Mme NEZONDET Suzanne
2 rue du Pont de Pierre
Mouli dou Poun
64350 ANOYE

Dossier suivi par :

Carole Mortiau

Tél. : 05 59 80 88 15

Fax : 05 59 80 86 08

Mèl : carole.mortiau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Entretien par curage du canal du moulin sur le Lées de Lembeye, commune d'ANOYE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2022-00261
LET221211

Pau, le 12 septembre 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception n° 2C 162 470 3226 1

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Entretien par curage du canal du moulin sur le Lées de Lembeye, commune d'ANOYE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la fin de la période de réalimentation du Lées par les retenues situées à l'amont (le Gabas et Peyrelongue).

Par ailleurs, afin de confirmer l'existence légale de votre moulin, je vous invite à transmettre le document datant de 1792 mentionné en page 4 de votre dossier de déclaration, sous un délai de 2 mois à compter de la réception du présent courrier.

Enfin, un compte-rendu détaillé de l'opération est également à transmettre au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- ANOYE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer,
La responsable de l'unité travaux et milieux
aquatiques,



Stéphanie LEBRET

Copie : OFB

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.